

## ARTICLE 1 : PRESTATIONS VENDUES

Les formations dispensées par l'organisme de formation portent une référence unique, une dénomination, un titre et un contenu. Les actions de formation de l'ASMR entrent dans le cadre de la formation professionnelle et des dispositions de l'article L 6313-1 du Code du travail et sont donc réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, les moyens techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les processus permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats. Dans le cadre d'une formation intra entreprise, la participation aux formations dispensées par l'organisme de formation implique de la part de l'acheteur desdites prestations (ci-après dénommé « le Client ») que ce dernier veille à ce que les participants inscrits possèdent bien les connaissances requises et/ou y répondent en termes de compétences pour pouvoir suivre les formations.

## ARTICLE 2 : APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes Conditions Générales de Vente sont applicables à toute commande de formation passée et validée conjointement (contenu, format, tarification) par un Client auprès de l'organisme de formation. De même, le simple fait d'assister, en personne ou par l'un de ses préposés, à une séance de formation implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes Conditions Générales de Vente pour la durée des relations contractuelles liées aux formations. Celles-ci ne peuvent être modifiées que par un écrit signé par le Client et un responsable de l'organisme de formation dûment habilité à cet effet.

## ARTICLE 3 : COMMANDE DE LA FORMATION

Pour être prise en compte par l'organisme de formation, toute prestation doit faire l'objet d'un bon de commande écrit/devis/convention signé par le Client.

La signature vaut acceptation des conditions générales de vente et du règlement intérieur stagiaire que le client s'engage à diffuser aux stagiaires

## ARTICLE 4 : RÉALISATION DE LA COMMANDE DE LA FORMATION

L'organisme de formation, en contrepartie, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

## ARTICLE 5 - MODIFICATION, ANNULATION OU REPORT DE LA FORMATION

### Article 5.1- Annulation de la formation du fait du client

Pour les formations organisées en INTRA (locaux du Client) : toute annulation d'une formation devra être notifiée par écrit à l'organisme de formation. L'annulation d'une formation, au plus tard 15 jours ouvrés avant le début de la formation, ne donnera pas lieu à facturation. Pour une annulation intervenant moins de 15 jours ouvrés avant le début de la session de formation, une indemnité égale à 50% du montant total de la formation sera due à l'organisme de formation, au titre de la réparation du préjudice subi.

Pour les formations organisées en INTER (locaux de l'organisme de formation) : l'annulation de la participation d'un inscrit à une formation, notifiée par écrit à l'organisme de formation, au plus tard 30 jours ouvrés avant le début de la session de formation, ne donnera pas lieu à facturation. Pour une annulation, intervenant entre 10 jours et 30 jours ouvrés avant le début de la session de formation, une indemnité d'un montant de 25% du coût de la formation sera due à l'organisme de formation. Pour une annulation intervenant moins de 10 jours ouvrés avant le début de la session de formation, une indemnité égale au montant total de la formation sera due à l'organisme de formation. L'absence d'un participant, comme son abandon en cours de session de formation, sera assimilée à une annulation.

### Article 5.2 – Modification, annulation ou report de la formation du fait de l'organisme de formation

Pour les formations organisées en INTRA (locaux du Client) : en cas de force majeure, ou du non-respect du cadre sanitaire légal en vigueur au moment de la formation, l'organisme de formation pourra être contraint d'annuler la formation commandée qui sera reportée à une date ultérieure, sans qu'aucun dédommagement ne puisse être demandé par le Client. L'organisme de formation se réserve le droit d'apporter à tout moment les modifications qu'il juge utile à ses programmes et à ses prestations.

Pour les formations organisées en INTER (locaux de l'organisme de formation) : l'organisme de formation s'engage à maintenir les dates d'une formation inscrite au calendrier inter-entreprise dès lors qu'au moins 4 bénéficiaires sont effectivement inscrits. En deçà de ce nombre, le maintien de la formation reste à l'appréciation de l'organisme de formation qui en informe les principaux intéressés au moins 30 jours avant la date de début de la formation. En cas de force majeure, l'organisme de formation pourra être contraint d'annuler une formation, sans qu'aucun dédommagement ne puisse être demandé par le Client. L'organisme de formation s'engage à prévenir le Client ou directement les participants inscrits qui pourront alors choisir une nouvelle date dans le calendrier des formations proposées.

## ARTICLE 6 : PRIX

Les prestations de formation sont facturées au prix en vigueur au moment de la confirmation de la commande de formation.

## ARTICLE 7 : FACTURATION

Une facture sera établie et remise au Client par l'organisme de formation conformément à la convention/bon de commande.

## ARTICLE 8 : PAIEMENT - MODALITÉS

Le prix des prestations de formation est payable à 30 jours, date de facture. Les factures sont payables par chèque ou virement bancaire au siège social, sans escompte.